

12 septembre 2011, état au 15 mars 2021

Ce texte n'est plus en vigueur

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, arrête :

Article 1 Responsabilités et procédure

¹ La présente directive définit les responsabilités et la procédure pour la gestion des organismes à l'EPFL. Sur le plan opérationnel, la gestion des organismes revient en première ligne aux unités (groupes de recherche, plateformes technologiques, etc.) qui utilisent ces organismes.

² Le coordinateur et les collaborateurs spécialisés en Biosécurité du Domaine sécurité et exploitation (DSE) soutiennent l'unité dans son obligation de faire une analyse de risque.

Article 2 Liste des organismes

Les autorités de la Confédération demandent qu'une liste représentative des organismes utilisés (avec des exemples types du point de vue de la sécurité biologique) leur soit envoyée lors de notifications ou de demandes d'autorisation. Cette liste doit couvrir la palette des organismes utilisés dans la réalisation du projet. Tous les organismes de groupe 3¹ qui pourraient être utilisés doivent être mentionnés.

Article 3 Plan de gestion

¹ Le responsable de l'unité est tenu d'établir un plan de gestion des organismes et de s'organiser de telle façon que ce plan puisse être mis à exécution.

² Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- une analyse de risque,
- des procédures de maniement de l'organisme,
- des procédures en cas d'accident,
- une organisation de stockage.

³ Selon le projet, il peut y avoir encore d'autres points à ajouter à ce plan. Le responsable de l'unité et le correspondant à la sécurité (COSEC) concerné sont tenus de les recenser.

⁴ Lors d'inspections (internes et externes), le responsable de l'unité doit pouvoir présenter la liste des organismes et le plan de gestion, ainsi que démontrer que ce plan est compris et appliqué par tous ses collaborateurs.

Article 4 Procédure et responsabilité de la Biosécurité du DSE

¹ En fonction des informations fournies lors de la notification de l'activité, la Biosécurité du DSE est responsable de l'analyse du risque pour les organismes se trouvant dans la liste à envoyer aux autorités concernées. Pour ce faire, elle établit, avec le soutien du responsable de l'unité, les fiches de sécurité nécessaires. Ces fiches servent à transmettre les informations requises par l'OUC² aux autorités compétentes, mais ont aussi une fonction de consignes internes pour l'utilisation de ces organismes et d'autres organismes représentant les mêmes dangers et le même potentiel de risque.

² Ces fiches sont gérées et tenues à jour par la Biosécurité du DSE. L'unité concernée doit être informée lors de mise à jour de ces fiches.

¹ Le stockage et l'utilisation d'organismes du groupe 4 sont strictement confinés à des infrastructures de niveau de sécurité biologique 4. L'EPFL ne possède aucune installation de ce type. La détention de ce groupe d'organismes est donc interdite.

² Voir l'[Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné \(Ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC\)](#)

Article 5 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 12 septembre 2011 (version 1.0), a été révisée le 1^{er} janvier 2017 (version 1.1) et le 15 mars 2021 (version 1.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens